



**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion des Vacances pour tous.**

KR/P.M/W.J/2024.

**LE MAIRE**

- Vu l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure.
  - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
  - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
  - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
- ◆ Considérant la déclaration de **la Direction de la Réussite Educative** de la commune de Saint-André, en date du 09 Septembre 2024, qui organise des vacances pour tous le **mardi 15 Octobre, mercredi 16 Octobre, mardi 22 Octobre, et le mercredi 23 Octobre 2024 à Saint-André de 10 heures à 17 heures.**
  - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules toutes catégories à l'occasion de cette journée.
  - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit lors de la journée « **VACANCES POUR TOUS** » organisée par la commune de Saint-André :

**Du lundi 21 Octobre 2024 de 20 heures au mardi 22 Octobre 2024 à 18 heures :**

- Parking à l'arrière de l'espace Pierre Roselli, espace délimitée par les organisateurs.

**ARTICLE 2**

Une signalisation réglementaire sera mise en place 24 heures au moins avant la manifestation par le service communal chargé de cette mission.

### ARTICLE 3

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 1 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

### ARTICLE 4

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

### ARTICLE 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 11 SEP. 2024



Pour le Maire et par délégation

Le 09<sup>ème</sup> Adjoint

Gilles NAZE